

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE, asbl

COMMUNIQUE DE PRESSE

La neutralité interdit aux enseignants de témoigner en faveur d'un système politique ou religieux ; elle oblige les enseignants à s'abstenir de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux qui divisent l'opinion. Pour la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente, asbl, il en résulte logiquement l'interdiction de tous les signes d'appartenance idéologique et religieuse.

La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente, asbl, considère que les revendications religieuses visant à autoriser le port de signes distinctifs sont en contradiction avec l'esprit de la neutralité et que le législateur doit interdire clairement le port par le personnel des établissements scolaires de tout signe d'appartenance religieuse ou idéologique dans l'enseignement public neutre.

La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente, asbl a pris connaissance par voie de presse de la décision de la Cour d'Appel de Mons qui autorise Mme Topal à réintégrer, voilée, le centre d'éducation communale secondaire de la Garenne à Charleroi.

Sans souhaiter entrer dans le détail de l'analyse de ce jugement en référé qui devra ultérieurement être jugé sur le fond, la Ligue souhaite attirer l'attention de l'opinion publique sur deux aspects.

- A. Les décrets définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française (31 mars 1994) et de l'enseignement organisé par l'enseignement public subventionné (17 décembre 2003) distinguent soigneusement les droits et devoirs, des élèves d'une part, des personnels de l'autre.

Si les décrets sur la neutralité s'accordent pour garantir une grande liberté d'expression aux élèves, en ce qui concerne les enseignants, ils insistent sur les devoirs de réserve qui leur incombent compte tenu de leur fonction et de la nature de l'enseignement neutre:

L'article 4 du décret du 31 mars 1994 impose au personnel de l'enseignement des devoirs et des attitudes de réserve. Ceux-ci sont étroitement liés aux finalités de l'enseignement neutre. L'enseignant de l'enseignement neutre, en effet, « forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de

comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. Il traite les questions qui touchent à la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves. » Il en découle l'obligation d'adopter une attitude de réserve : « Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont dans l'actualité et divisent l'opinion publique. » De même, il ne peut témoigner en faveur d'un système philosophique, politique ou religieux. Il est enfin garant que ne se développe pas sous son autorité du prosélytisme philosophique et religieux ou du militantisme politique organisés par ou pour les élèves (art.4).

L'article 5 du décret du 17 décembre 2003 définit les devoirs du personnel de l'enseignement officiel subventionné afin de garantir notamment le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle :

« 1°- (II) adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou les étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;

2°- (II) traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;

3°(II) s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et qui divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves. » (art.5)

L'article 5 constitue certainement le cœur du décret. Il exprime les intentions profondes et les tensions internes du texte. La neutralité de l'enseignement officiel subventionné est motivée par le « glacis » dans lequel les élèves sont placés pour pouvoir exercer librement leurs choix philosophiques et religieux. Enseignement public, l'enseignement officiel subventionné est l'expression de la société démocratique et des valeurs humanistes sur lesquelles elle repose. Il s'engage donc pour ces valeurs (ou se défend contre les idéologies qui les nient). Mais les enseignants adoptent une attitude de réserve qui garantit la liberté de choix des élèves.

B. Les décrets définissant la neutralité de l'enseignement officiel sont l'aboutissement d'un très long processus historique traversé par plusieurs siècles de

conflits et de guerres scolaires qui mirent en péril, à plusieurs reprises, la paix civile de la Belgique. Ces décrets sont la traduction d'un équilibre politique et de la volonté partagée par les grandes familles idéologiques de pacifier la vie sociale du pays pour favoriser le bon développement de notre société. Aujourd'hui, de façon répétée, il semble que certains secteurs de l'opinion, ou du moins certaines personnes, oublieux de la virulence des guerres religieuses et des conflits scolaires du passé, n'hésitent pas à remettre en question ces équilibres, en faisant fi de la déontologie de l'enseignement public neutre, au nom de leurs droits subjectifs. La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente, asbl, considère que ces revendications religieuses sont en contradiction avec l'esprit de la neutralité et que **le législateur doit interdire clairement le port par le personnel des établissements scolaires de tout signe d'appartenance religieuse ou idéologique dans l'enseignement public neutre.**